

Numéro de la convention : 2024-443



Convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors

Entre

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA),
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 Avenue Garibaldi
– 21000 Dijon, représentée par son Délégué général, Pierre-Olivier LEFEBVRE, SIRET N° :
753 983 048 00020

Ci-après dénommé "**Le RFVAA**"

Et

La Ville des Lilas, représentée par son Maire, Monsieur Lionel BENHAROUS, qui certifie être dûment mandaté pour signer la Convention,

Mairie des Lilas
96 Rue de Paris
B.P. 76
93261 LES LILAS CEDEX

Ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

PRÉAMBULE

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) est une association internationale, sans but lucratif, qui a pour but de développer au niveau francophone le réseau international Villes et communautés amies des aînés de l'Organisation mondiale de la santé.

Il s'attache particulièrement à :

- Favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre villes, municipalités et EPCI adhérents afin de confronter des expériences,
- Organiser des rencontres régulières, afin de développer de nouveaux liens et de débattre sur tout sujet s'inscrivant dans la démarche définie par l'OMS,
- Être force de proposition auprès des pouvoirs publics pour créer les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés,
- Informer et conseiller les villes, municipalités et EPCI désireux d'entrer dans le Réseau Francophone des Villes amies des aînés,
- Promouvoir et développer le LABEL "AMI DES AÎNÉS" ® qui vise à favoriser la lisibilité et la qualité des dynamiques locales et qui constitue un outil de guidance pour la construction des politiques de l'âge.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés est officiellement reconnu comme membre affilié du réseau mondial des villes et communautés amies des aînés de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Brigitte Bourguignon, alors ministre déléguée chargée de l'Autonomie, a souhaité créer et faire financer le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors. Ce nouvel outil concret au service des collectivités, lancé le 7 décembre 2021, repose sur l'engagement financier et stratégique de la CNSA et est porté et coordonné par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés ®.

Ce fonds, doté de 8 millions d'euros pour la période 2022-2023, vise à soutenir les collectivités qui souhaitent répondre au défi du vieillissement de leur population à travers la création d'environnements bâtis et sociaux plus adaptés à l'avancée en âge, dans une perspective intergénérationnelle.

En 2022, en cohérence avec les axes de déploiement du plan de relance et du Ségur de la santé, la Banque des territoires a souhaité s'impliquer aux côtés de la CNSA en permettant la création d'un axe supplémentaire intitulé « Faciliter l'accès à l'ingénierie pour accélérer la transformation des projets du territoire » et doté de 500 000€ pour les années 2022 et 2023.

Le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors comporte 3 axes sur lesquels les collectivités pourront candidater :

- L'Axe 1 pour la création d'une bourse d'appui aux collectivités. Il s'agira de financer la mise en place de la gouvernance, la réalisation d'un état des lieux transversal du territoire ou le pilotage d'une démarche participative avec les habitants âgés, grâce à l'utilisation d'outils spécifiques.

- L'Axe 2 pour la création de projets dans les territoires, en complémentarité des dispositifs existants (Conférences des financeurs, Aide à la Vie Partagée, financements de la Caisse des Dépôts...) afin de soutenir la mise en œuvre d'actions, portant sur 6 thématiques :

1. « Solidarité intergénérationnelle »
2. « Inclusion des aînés dans la société et citoyenneté »
3. « Participation et expertise d'usage des aînés »
4. « Connaissances et savoirs des aînés »
5. « Des environnements bâtis plus adaptés à l'avancée en âge »
6. « Défi démographique, défi écologique : penser l'avenir ensemble »

- L'Axe 3 pour faciliter l'accès à l'ingénierie afin d'accélérer la transformation des projets du territoire avec 3 options d'accompagnement possibles :

- Être appuyé dans la définition du cahier des charges
- Comprendre l'écosystème local pour prendre des décisions à travers l'élaboration d'un portrait de territoire (habitat et santé) et bénéficier d'un benchmark thématique
- Être soutenu sur le montage (opérationnel, financier, juridique, technique) du projet

La volonté du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, au travers du présent conventionnement, est de soutenir, à travers une subvention issue du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, la réflexion et l'action du Bénéficiaire afin de contribuer au développement des politiques de l'âge et à une meilleure adaptation de la société au vieillissement, au bénéfice de la qualité de vie des aînés et de l'ensemble des générations.

CECI EXPOSÉ, LES PARTENAIRES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du RFVAA au projet retenu par la commission d'attribution du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Ce dossier a été retenu dans les catégories 1A (Structuration de la gouvernance en faveur d'une politique de l'âge dans le territoire), 2A (Élaboration d'un état des lieux transversal du territoire) et 3A (Animation et synthèse du diagnostic participatif).

Il consiste pour la catégorie 1A dans :

- La structuration des instances de gouvernance (comité de pilotage et comité technique)
- L'organisation d'un séminaire de sensibilisation des élus et des professionnels (en présentiel)
- Mise en place d'une stratégie de mise en œuvre, d'un rétroplanning et des modalités de partenariat et de financement pour la suite du déploiement de la politique de l'âge

Il consiste pour la catégorie 2A dans :

- L'animation d'un audit technique visant à réunir différents services de la collectivité et des partenaires locaux afin d'échanger autour des actions mises en œuvre ou à développer dans le territoire autour des huit thématiques du programme VADA
- La rédaction de l'état des lieux statistique et démographique incluant les indicateurs obligatoires pour l'obtention du LABEL « AMI DES AÎNÉS »® et des indicateurs complémentaires utiles à la bonne compréhension des particularités du territoire
- La rédaction des huit chapitres thématiques de l'état des lieux du territoire et des sous-chapitres attendus dans le cadre du LABEL « AMI DES AÎNÉS »®

Et dans la catégorie 3A dans :

- L'animation d'ateliers d'habitants âgés permettant de mettre en lumière des pistes d'amélioration du territoire sur la base de leur expertise d'usage
- La rédaction de la synthèse et de l'analyse du diagnostic participatif.

La collectivité sera pour cela accompagnée par un acteur formé et référencé par le Réseau Francophone Villes Amies des Aînés.

S'agissant des livrables attendus et du degré d'implication de la collectivité, l'ensemble des éléments sont détaillés dans le cahier des charges du fonds d'appui annexé au formulaire de candidature.

Au-delà de ce résumé du projet, cette convention renvoie directement à l'ensemble du contenu de la candidature déposée par la collectivité et retenue par la commission.

Article 2 - Engagement du RFVAA

Le RFVAA s'engage à verser au bénéficiaire une subvention, dans la limite de 15 000 euros, selon les modalités précisées à l'article 4 de la présente convention.

Cette somme est octroyée dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, dont les crédits sont issus de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et de la Banque des Territoires.

Le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors vise à permettre le déploiement d'actions territoriales :

- prospectives de prise en compte des impacts des dynamiques démographiques ;
- opportunistes de valorisation de la contribution des aînés à la revitalisation de centres villes et de quartiers, mais aussi plus largement à leur contribution à la société, quand leurs apports potentiels sont trop souvent minorés ;
- préventives par l'adaptation du cadre de vie de proximité (les mobilités, l'aménagement urbain, la participation citoyenne, l'adaptation de la programmation culturelle, sportive, etc.) dans l'objectif de permettre le maintien de l'activité et de la citoyenneté.

Les collectivités territoriales volontaires s'engagent à assurer la diffusion d'un « *penser et agir aînés* » et à renforcer la cohérence de leurs politiques de proximité en faveur du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations. Elles s'engagent par ailleurs à adopter un mode de travail transversal, à favoriser la consultation des aînés et à lutter contre l'âgisme pour la mise en œuvre de l'action soutenue dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors.

Article 3 - Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à faire usage des fonds qu'il reçoit du RFVAA conformément aux modalités prévues aux articles 1 et 2 de la présente convention et en cohérence avec le dossier soumis dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors et retenu par la commission d'attribution.

Le Bénéficiaire s'engage également à faciliter l'évaluation de ce dispositif par le RFVAA en transmettant au maximum douze mois après la signature de la présente convention les éléments de bilan (financier et qualitatif) permettant de juger de la bonne mise en œuvre du projet, tel qu'il avait été soumis et validé par la commission d'attribution.

Article 4 - Modalités financières

4.1- Montant de la subvention du RFVAA

Le RFVAA s'engage à apporter au projet porté par le Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention une subvention maximale de 15 000 euros sur la durée de la convention définie à l'article 5.

Cette subvention est destinée à financer exclusivement les actions prévues dans le dossier soumis par le Bénéficiaire et présenté à la commission d'attribution.

4.2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention du RFVAA au Bénéficiaire se fera comme suit :

- Un **premier versement de 50%**, soit 7 500 €, à la signature de la convention ;
- Le **solde**, soit au maximum 7 500 €, au vu de la production par le Bénéficiaire des éléments de bilans (financiers et opérationnels) démontrant la bonne réalisation du projet soutenu.

Le RFVAA versera chaque moitié de la subvention à réception de l'annexe 1 de la convention ("Appel de fonds") complétée par le Bénéficiaire et transmise par mail à l'adresse accélérateur@rfvaa.com ou par voie postale à l'adresse suivante :

RFVAA
1/3 Avenue Garibaldi
21000 Dijon

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises au RFVAA.

4.3 – Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est strictement réservée au financement de l'objet, prévu à l'article 1 ci-dessus et dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, à l'exclusion de toute autre affectation.

Si le RFVAA constate que la subvention n'a pas été utilisée en vue de la réalisation du projet, il peut décider de ne pas verser le solde de la subvention, voire de demander le remboursement de la première échéance et mettre fin à la Convention.

Article 5 - Durée de la convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève au plus tard 12 mois après cette date.

La Convention doit être renvoyée signée au maximum 6 mois après la notification d'attribution de la subvention.

Article 6 - Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de ses activités est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ses activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que le RFVAA n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ses activités, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à celles-ci.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Article 7 - Communication - Propriété intellectuelle

7.1 Communication

A compter de la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage - sur la base du kit de communication qui lui est fourni (annexe 2) - à communiquer sur le soutien apporté par le pilote (RFVAA) et les partenaires du fonds d'appui (Ministère, CNSA et Banque des territoires). Il devra aussi apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors et faire mention du soutien de ce fonds sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse.

7.2 Propriété intellectuelle

Le RFVAA pourra mentionner à des fins de communication internes et externes le soutien financier apporté et à ce titre pourra faire état des présentations, comptes-rendus d'activité, études et résultats.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre le RFVAA au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit le RFVAA contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

7.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, le RFVAA autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse Internet www.villesamiesdesaines-rf.fr.

A ce titre, le RFVAA garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le RFVAA à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site internet.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le RFVAA contre toute action, réclamation ou revendication intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 8 - Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le RFVAA, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 9 - Inexécution de la Convention

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles, en cas d'atteinte à l'image du RFVAA ou en cas de non-réalisation totale ou partielle des objectifs, après une mise en demeure par le RFVAA par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au RFVAA, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au RFVAA, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

Article 10 - Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du RFVAA.

10.5 Nullité

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Dijon en 2 exemplaires,

Le 08/01/2024

Pour le Bénéficiaire



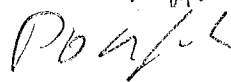
Lionel BENHAROUS
Maire

Joindre un pouvoir de signature le cas échéant

Pour le RFVAA



Réseau Francophone
des Villes Amies des Aînés
1 Avenue Garibaldi
21000 DIJON
Tél. : 03 45 18 23 20
Email : contact@rfvaa.com



Pierre-Olivier LEFEBVRE,
Délégué Général

Annexe 1 : Appel de fonds

Annexe 2 : Kit de communication à l'usage des lauréats du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors

Annexe 1

à la Convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors

Appel de fonds

Pour déclencher le versement des fonds, merci de bien vouloir transmettre ce document au RFVAA rempli et signé : → Une première fois, lors de la notification des résultats, accompagné d'un RIB et de la convention signée ; → Une seconde fois, lorsque le projet est mis en œuvre, accompagné du bilan (qualitatif et financier).

Conformément à la Convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, nous avons l'honneur de vous demander la mise à disposition du premier versement de 50 % de la subvention qui a été accordée dans le cadre du fonds d'appui, soit 7 500 €.

Nous vous prions d'agréer l'expression de notre franche collaboration.

Date : 08/01/2024

Nom, Prénom et fonction du signataire : M. Lionel BENHAROUS, Maire

Nom de la collectivité lauréate : Commune des Lilas

Signature :



FONDS D'APPUI POUR DES
TERRITOIRES INNOVANTS SENIORS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240313-D61-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024
Publication : 25/03/2024